

STATUTS

Préambule

Considérant que la coopération technique de longue date entre les registres du commerce en Europe a conduit à la création du GEIE du Registre européen des entreprises en 1998,

Considérant que le succès de la conférence annuelle des registres du commerce et le souhait de soutenir une coopération plus poussée ont donné lieu à la création du forum européen des registres du commerce en 2000,

Considérant que la composition de ces organes a considéré que leurs intérêts et de la réalisation de leurs objectifs pourraient être mieux servis par une intégration dans un organe unique,

Le corps suivant est établi pour les objets décrits ici.

ARTICLE 1

Nom, siège, but et durée de l'Association

1.1 Nom

L'Association internationale sans but lucratif a été constituée et existe sous le droit belge, sous le nom de « The European Business Registry Association » abrégée « EBRA » et ci-après désignée par les termes « Association » ou « EBRA ».

1.2 Siège

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être déplacé en tout autre lieu de Belgique par une décision de l'Assemblée Générale.

1.3 But désintéressé

EBRA est une association sans but lucratif, et tout excédent généré par ses activités sera réinvesti dans le financement des activités liées aux objets de l'Association.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses Membres, ses Administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

1.4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins des Statuts, les termes suivants auront la signification qui leur est affectée ci-dessous :

« Membres Associés » désigne les Membres ainsi classés par l'Article 4.

« Le Conseil d'Administration » signifiera le conseil d'administration constitué conformément à l'Article 12 et constitué des « Administrateurs » nommés de la manière conformément aux présents Statuts.

« Membres Ordinaires » désigne les Membres ainsi classés par l'Article 4.

« L'Assemblée Générale » signifiera l'organe composé de tous les membres d'EBRA et constitué conformément à l'Article 8.

« Règlements Intérieur » signifiera toutes règles supplémentaires que l'Assemblée Générale a adopté ou modifié conformément à l'Article 9.

« Membres » signifiera tous les membres d'EBRA conformément à l'Article 4.

« Président » signifiera le président du Conseil d'Administration au sens de l'Article 14 qui a les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents Statuts.

ARTICLE 3

Objets

L'objet de l'Association est d'assister ses Membres à mener leurs activités, que celles-ci découlent d'obligations légales ou autres, et de faciliter la coopération entre ses Membres et les autres, au sens le plus large des termes, ce qui sera réalisé avec les moyens suivants.

A. Questions politiques

1. Agir comme un réseau solide de registres du commerce (européens) dans lequel les registres peuvent se rencontrer, partager des questions communes et de bonnes pratiques et travailler à des solutions uniformes, l'organisation peut apporter une voix collective à ces registres du commerce envers les tiers, mais pas remplacer l'expression officielle des opinions de ses Membres, et gérer les relations avec les organisations pertinentes. Promouvoir le domaine du registre du commerce et de ses productions.
2. Organiser la conférence annuelle de l'Association.
3. Mener des activités de recherche et de développement pour les activités futures des Membres et/ou de tiers dans l'environnement du registre du commerce, y compris la fourniture de conseils sur les défis et les normes opérationnels et technologiques des registres, la gestion de l'International Business Register Survey, et la réunion de groupes de travail sur des thèmes spécifiques ;

4. Gérer des projets pertinents et recevoir les financements de ces projets ;
5. Entreprendre toute autre activité pertinente, en Belgique ou à l'étranger, en appui aux activités de ses Membres dans les limites des présents Statuts.

B. Échange d'informations entre registres du commerce

1. Fournir des moyens d'échanges d'informations provenant des registres du commerce par voie de communications électroniques, faciliter l'utilisation de ces informations par leurs clients et par les registres eux-mêmes, tout en reconnaissant qu'il ne sera pas approprié de concurrencer la plateforme officielle internationale de la Commission européenne en se contentant de répliquer sa fonctionnalité et son utilité essentielles. Suivre les besoins du marché en informations des registres du commerce pour pouvoir assister ses Membres à ajuster les productions de leurs registres.
2. Fournir un environnement innovant pour des actions et des initiatives innovantes des registres du commerce, particulièrement dans le domaine de la diffusion des informations provenant des registres du commerce.

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, peut autoriser l'Association à prendre des participations dans des personnes morales si cela peut lui permettre de promouvoir la réalisation des buts et objets non lucratifs susmentionnés.

ARTICLE 4

Membres

4.1. Éligibilité

Les types d'organisation suivants pourront être Membres de l'Association :

- 411 Pour les pays de l'EEE : l'organisation qui gère le registre au sens de l'Article 16, 1. de la Directive (EU) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017;
- 412 Pour les autres pays : un organisme officiellement habilité qui est formellement responsable de la collecte et de l'enregistrement des informations relatives au registre de commerce sur un territoire ;
- 413 Les organisations qui sont habilitées pour disséminer les informations du registre du commerce et qui sont désignées pour le faire par un organisme public conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ;

4.2. Catégories de Membres

Il existe deux catégories de Membres : les « Membres Ordinaires » et les « Membres Associés »

- 421 Ne peuvent être Membres Ordinaires que les organisations mentionnées à l'Article 4.1.1 et 4.1.2.

422 Ne peuvent être Membres Associées que les organisations mentionnées à l'Article 4.1.3.

Nonobstant ce qui précède, une organisation mentionnée à l'Article 4.1.1 ou 4.1.2 peut devenir Membre Associé au cas où sa législation nationale (au sens le plus large des termes) lui interdirait d'être Membre Ordinaire.

Les Membres peuvent également être classés en fonction de ceux qui :

- participent aux questions politiques (élément A de l'Article 3) ;
- participent aux échanges d'informations (élément B de l'Article 3) ;
- participent aux deux (élément A et élément B de l'Article 3).

Les Membres Ordinaires peuvent décider de participer aux questions politiques (A) ou aux questions politiques et aux échanges d'informations (A+B). Les Membres Associés qui sont des organisations mentionnées à l'Article 4.1.1 ou 4.1.2 peuvent décider de participer aux questions politiques (A) ou aux questions politiques et aux échanges d'informations (A+B).

Les Membres Associés qui sont des organisations mentionnées à l'Article 4.1.3 ne peuvent participer qu'aux échanges d'informations (B).

4.3. Droits des Membres

Tous les Membres ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les Membres pourront participer et prendre la parole.

Seuls les Membres Ordinaires ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Les décisions sur des thèmes concernant les Membres Associés ne seront prises qu'après consultation de ces Membres pendant les discussions de l'Assemblée Générale.

Les Membres ne peuvent participer au processus de prise de décisions que pour les éléments (éléments A ou B de l'Article 3) auxquels ils participent conformément à l'Article 4.2.

Les Membres participeront aux activités de l'Association et auront accès aux documents officiels de l'Association.

Le logo officiel de l'Association peut être utilisé par tous les Membres de la manière prévue par Règlements Intérieur.

4.4. Obligations des Membres

Tous les Membres paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par une décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

La cotisation peut être différente en fonction de l'appartenance aux catégories de Membres A et B, au sens de l'Article 3. Les Membres Ordinaires ne peuvent voter que

sur le montant de la cotisation de la catégorie (A, B au sens de l'Article 3) à laquelle ils appartiennent.

Il n'y aura pas de différence de cotisation entre les Membres Ordinaires et les Membres Associés.

Du simple fait de leur qualité de Membre, les Membres respecteront les Statuts de l'Association dans leur dernière version modifiée, ainsi que le Règlement Intérieur dans sa dernière version modifiée et les décisions des organes de l'Association.

4.5. Demande d'adhésion

La demande d'adhésion sera envoyée par écrit au président du Conseil d'Administration. La demande sera ensuite diffusée auprès des Membres de l'Association par le secrétariat de l'Association.

La demande d'adhésion comprendra :

- la preuve que le demandeur est éligible pour être Membre au sens de l'Article 4.1 ci-dessus ;
- une description du statut, des objectifs et des fonctions du demandeur ;
- une demande d'adhésion en tant que Membre Ordinaire ou Membre Associé ;
- en cas de demande en tant que Membre Associé, des informations suffisantes pour permettre au Conseil d'Administration de se prononcer sur éligibilité ;
- un choix ou changement relatif à la participation aux questions A et/ou B au sens de l'Article 3.

L'Assemblée Générale établira les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration se prononcera sur les nouvelles demandes d'adhésion de la manière indiquée dans le présent Article. L'Assemblée Générale se prononcera à la majorité qualifiée des deux tiers sur ces conditions.

Conformément à ces conditions, le Conseil d'Administration se prononcera sur l'admission des Membres. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

L'admission prend effet à la date de paiement de sa première cotisation. Pour la première année, la cotisation sera calculée pro rata temporis.

4.6. Retrait de la qualité de Membre et radiation

Il peut être mis fin à la qualité de Membre dans les cas suivants :

- a) démission volontaire d'un Membre de l'Association ;
- b) exclusion d'un Membre par l'Assemblée Générale en cas de :
 - violation grave des Statuts ;

- action contre les objectifs et intérêts de l'Association ;
- modification importante de la nature, de la structure ou de l'objet d'un Membre ayant pour conséquence que les exigences relatives à la qualité de Membre ne sont plus respectées ; ou
- non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après échéance et après réception d'un (1) rappel et d'un (1) avis de défaut formel envoyés par le Conseil d'Administration

Dans le cas a) ci-dessus, tout Membre peut démissionner de l'Association au 31 décembre d'une année si un préavis d'au moins six mois a été donné. Le préavis de l'intention de démissionner de l'Association sera communiqué par écrit au président qui en informera l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois après réception de ce préavis.

Dans le cas b) ci-dessus, l'Assemblée Générale déterminera, à sa seule discrétion, la date d'exclusion d'un Membre et pourra, si l'Assemblée Générale le juge nécessaire, prendre effet immédiatement après sa décision. La décision d'exclure un Membre doit cependant être prise en respectant les exigences de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts, comme décrit ci-dessous à l'Article 11.

Les Membres qui ont démissionné, qui ont présenté leur intention écrite de démissionner ou qui sont exclus ne seront pas en droit de réclamer une compensation ou un remboursement des cotisations payées ou dues. Un tel Membre ne sera pas tenu à des cotisations financières au titre d'une dépense supplémentaire décidée après la notification de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 5

Responsabilité

La responsabilité des Membres s'étend uniquement au paiement de leurs propres cotisations annuelles. Les Membres ne seront pas tenus, individuellement ou conjointement, des obligations de l'Association.

ARTICLE 6

Droits de propriété intellectuelle

L'Association sera la seule propriétaire des logiciels/plateforme développés par ou pour l'Association, utilisés pour les échanges d'informations entre les Membres de cette Association, à moins que des droits de propriété intellectuelle de tiers soient applicables. Les Membres ont le droit d'utiliser le logiciel de l'Association lorsqu'ils apportent ou fournissent des informations et d'avoir accès aux services de soutien fournis par l'Association sur la base d'un accord de licence (ci-après « l'accord ») qui doit être conclu avec l'Association et après paiement de la cotisation annuelle conformément à l'Article 3. Pour éviter tout doute, il est noté que ce qui est susmentionné n'aura aucun impact sur les droits de propriété intellectuelle appartenant aux Membres ou développés par ceux-ci.

L'Association conserve la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle, y

compris, sans s'y limiter, les brevets actuels et futurs, les marques commerciales (y compris les marques nominatives et figuratives), les droits d'auteur et secrets commerciaux découlant des activités menées dans le cadre de l'accord, l'utilisation des logiciels de l'Association, la plateforme de l'Association et documents y afférents, y compris sans limitation toutes les copies, améliorations et modifications de ceux-ci. Les Membres auront le droit d'utiliser ces droits et d'en bénéficier tant qu'ils participent à l'accord et soutiennent les objectifs et les activités de l'Association tels que définis dans les présents Statuts.

Les Membres notifieront immédiatement à l'Association les éventuelles circonstances portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et se conformeront à toute instruction que donnera l'Association à la suite de ces informations. Cette obligation concerne les éléments émanant de l'Association comme ceux émanant de l'extérieur.

ARTICLE 7

Structure organisationnelle

7.1 Organes officiels

La structure de l'Association sera constituée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

7.2. Organes supplémentaires

Pour assurer le respect des règles provenant de cette structure, deux autres organes ont été créés.

- le comité d'audit - mandaté pour suivre et vérifier les activités de l'Association, le fonctionnement du Conseil d'Administration et d'autres domaines déterminés par l'organe compétent de temps à temps ; et
- le comité de nomination - mandaté pour gérer le processus d'élection des Membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se prononcera sur la constitution de ces deux organes et sur leur composition et leurs compétences. Les compétences des deux organes seront exposées de manière détaillée dans le Règlement Intérieur, qui contiendra les missions spécifiques des deux comités.

7.3 Autres structures

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peuvent décider de mettre en place des groupes de travail sur des thèmes spécifiques.

L'Association aura des Règlements Intérieurs dans lequel le fonctionnement de l'Association sera décrit de manière détaillée. Ces règles seront établies par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale sera composée des Membres de l'Association. Seuls les Membres Ordinaires disposeront de droits de vote.

Chaque membre nommera un représentant formel qui participera à l'Assemblée Générale et qui exercera de manière valide les droits du Membre sans que l'Association ait à vérifier les accréditations du représentant, qui doivent néanmoins être enregistrées au sein de l'organisation membre pour être fournies sur requête.

Il existe deux (2) droits de vote par pays, à répartir et à exercer de la manière suivante :

- Lorsqu'il existe un Membre Ordinaire dans un pays, ce Membre Ordinaire détiendra les deux (2) droits de vote à l'Assemblée Générale.
- Lorsqu'il existe deux (2) Membres Ordinaires dans un pays, les deux (2) droits de vote à l'Assemblée Générale seront en principe répartis en parts égales entre les Membres Ordinaires, sauf convention contraire entre ces deux Membres Ordinaires.
- Lorsqu'il existe plus de deux (2) Membres Ordinaires dans un pays, les Membres Ordinaires devront s'entendre sur la répartition des deux (2) droits de vote.

Les Membres Ordinaires de ce pays informeront le Conseil d'Administration dans un délai de trente (30) jours après la date d'acceptation d'un Membre supplémentaire participant à la répartition des droits de vote au moyen d'une notification écrite signée par tous les Membres Ordinaires de ce pays.

Cette répartition restera valide à moins que le Conseil d'Administration ne soit informé par tous les Membres Ordinaires (au moyen d'une notification écrite signée par tous les Membres Ordinaires de ce pays) d'une modification de la répartition des votes.

Si aucune notification n'est envoyée au Conseil d'Administration (ou si les Membres Ordinaires d'un pays ne peuvent pas convenir de la répartition des deux (2) droits de vote attribués à ce pays) dans le délai susmentionné de trente (30) jours, les droits de vote de ce pays seront suspendus.

Ensuite, le Conseil d'Administration nommera (dans un délai de trente jours après la suspension des droits de vote) un représentant qui agira en tant qu'intermédiaire. En l'absence de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours après la nomination de l'intermédiaire, le Conseil d'Administration se réunira (conformément aux dispositions des présents Statuts) et décidera à la majorité simple de la répartition des droits de vote. Cette décision sera contraignante pour les Membres Ordinaires de

ce pays et ne sera pas susceptible d'appel.

Les Membres doivent faire en sorte que leurs représentants formellement nommés soient suffisamment habilités pour prendre des décisions. Un Membre peut être représenté par une personne remplaçant le représentant formel sous réserve de notification préalable, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale. Un Membre peut représenter un ou plusieurs autres Membres à l'Assemblée Générale, et une lettre ou communication électronique à cet effet peut constituer une preuve de nomination si elle est reçue au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale sera l'autorité suprême de l'Association et détiendra tous les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et qui ne sont pas attribués au Conseil d'Administration par les présents Statuts, sauf les pouvoirs de représentation.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- a. modifier les présents Statuts ;
- b. établir et approuver Règlements Intérieur afin de réglementer en détail le fonctionnement de l'Association et de ses organes conformément aux présent Statuts ;
- c. fixer les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration admettra ou radiera les Membres de l'Association ;
- d. élire ou démettre les Membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire;
- e.
- f. le cas échéant, déterminer la rémunération du commissaire ;
- g. décider de la mise en place d'un comité d'audit, d'un comité de nomination et/ou d'autres comités ;
- h. élire et démettre de leurs fonctions les Membres du comité d'audit, du comité de nomination et/ou d'autres comités ;
- i. décider de la mise en place d'un secrétariat général et des pouvoirs attribués à cette fonction ;
- j. approuver un vaste programme d'activités et d'initiatives pour les années ultérieures pour faire avancer les objectifs de l'Association ;
- k. approuver des plans opérationnels annuels, le budget de l'année suivante et la cotisation annuelle de l'année suivante ;
- l. déterminer la contribution financière pour la

- participation à la conférence annuelle ;
- m. approuver les comptes de l'année financière antérieure ;
 - n. dissoudre l'Association ;
 - o. établir les groupes de travail et y mettre fin ;
 - p. gérer les autres affaires dûment confiées à l'Assemblée Générale ;
 - q. donner décharge aux membres du Conseil d'Administration, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs., ainsi que, le cas échéant, introduire une action en justice de l'association contre les Membres du Conseil d'Administration, les commissaires ou les liquidateurs.

ARTICLE 10

Fréquence des Assemblées Générales, Notification, Ordre du jour et Compte rendu

L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an avant le 1^{er} juillet (« réunion ordinaire »). Le Conseil d'Administration et le commissaire ont chacun le pouvoir de convoquer une autre Assemblée Générale à tout moment. Le cas échéant, le commissaire doit la convoquer lorsqu'un cinquième des Membres de l'Association le demande. Le Conseil d'Administration convoquera les Membres à l'Assemblée Générale deux mois à l'avance, par écrit ou de manière électronique. L'ordre du jour sera envoyé un mois à l'avance.

Les Membres peuvent également convoquer une Assemblée Générale à la majorité simple des Membres. Dans un tel cas, les Membres le notifieront au Conseil d'Administration, qui doit ensuite convoquer une Assemblée Générale de la manière habituelle.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour. L'Assemblée Générale se tient normalement avec les personnes présentes; l'Assemblée Générale peut décider de tenir une réunion à l'aide de moyens électroniques (vidéoconférence ou conférence téléphonique) ; cela ne s'applique pas à la réunion annuelle qui doit avoir lieu une fois par an. L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du Membre. De plus, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux Membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée Générale et pour les Membres Ordinaires d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux Membres Ordinaires et aux Membres Associées de participer aux délibérations et de poser des questions. Le compte rendu sera approuvé par le Conseil d'Administration et communiqué aux Membres dans un délai de deux mois après la fin de la réunion. Les Membres approuveront le compte rendu dans un délai d'un mois par e-mail. Aucune réponse dans un délai d'un mois vaut approbation.

Les autres détails opérationnels seront fixés dans le Règlements Intérieur.

ARTICLE 11

Prise de décision à l'Assemblée Générale

Les seuls éléments soumis au processus de décision seront ceux inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les Membres Ordinaires ne soient présents et n'acceptent à l'unanimité d'examiner une question ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception des questions spécifiquement mentionnées dans le présent Article.

Les décisions ne seront prises qu'après consultation des Membres Associés pendant les discussions de l'Assemblée Générale sur des thèmes les concernant.

Les réunions de l'Assemblée Générale nécessitent un quorum de la majorité simple des Membres Ordinaires, qui doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée afin de débattre valablement des points de l'ordre du jour quel que soit le nombre de Membres présents ou valablement représentés. Nonobstant la procédure et le délai de notification de convocation d'une réunion de l'Assemblée Générale de la manière décrite à l'Article 10, le préavis qui doit être respecté pour convoquer cette seconde réunion de l'Assemblée Générale sans exigence de quorum sera d'au moins une semaine.

Les décisions seront normalement prises par consensus entre les Membres Ordinaires participants. Si les Membres Ordinaires présents ne parviennent pas à atteindre un consensus, le Président peut soumettre un point de l'ordre du jour au vote à la majorité simple des Membres Ordinaires présents. En cas d'égalité des voix, le Président aura une voix supplémentaire ou déterminante.

Si l'Assemblée Générale considère qu'une décision doit être prise d'urgence, les Membres Ordinaires peuvent être demandés de prendre une décision par e-mail. Les Membres Associés seront toujours informés dans ces situations.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront notifiées, dans le compte rendu de la réunion, aux Membres de l'Association dans un délai de 2 mois après l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut débattre que de la modification des Statuts ou de la dissolution de l'Association que si ces points sont inscrits à l'ordre du jour, et si les deux tiers des Membres Ordinaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée afin de débattre valablement de ces points quel que soit le nombre de Membres Ordinaires présents ou valablement représentés. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée Générale. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Ordinaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute proposition de modification des Statuts sera envoyée aux Membres avec un préavis minimal de trois (3) mois avant l'Assemblée Générale.

Toute modification de l'objet de l'Association doit être approuvée par le Roi. La modification de pouvoirs, des procédures de convocation et de prise de décision de l'Assemblée Générale et des conditions de modification des Statuts, de dissolution et de liquidation de la Société doit être adoptée dans un acte authentique.

D'autres détails opérationnels sur les procédures à suivre conformément aux dispositions du présent Article peuvent être arrêtés dans le Règlements Intérieur.

ARTICLE 12

Composition et réunions du Conseil d'Administration

12.1 Composition

L'Association sera gérée par un organe d'administration collégial, nommé le « Conseil d'Administration », qui sera composé soit entièrement de représentants des Membres Ordinaires, ou soit de représentants des Membres Ordinaires et des Membres Associés. La majorité du Conseil d'Administration doit toujours être constituée de Membres Ordinaires. Le président du Conseil d'Administration sera toujours un représentant des Membres Ordinaires.

L'Assemblée Générale décide du nombre approprié de membres du Conseil d'Administration et décide si les membres du Conseil d'Administration représentent des catégories spécifiques de Membres.

Au minimum, le Conseil d'Administration sera composé avec un minimum de cinq et un maximum de sept Membres, y compris le Président, et (le cas échéant) le trésorier.

Les candidats au Conseil d'Administration seront proposés par les Membres Ordinaires. L'Assemblée Générale élira les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit et nomme parmi ses Membres le Président du Conseil d'Administration, et le cas échéant, le Trésorier.

Le directeur de la conférence et le prochain directeur de conférence peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

Le Conseil d'Administration peut étendre les invitations à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment, après quoi le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être remplacé ou démis de ses fonctions au moyen d'une décision adoptée par l'Assemblée Générale conformément aux règles de modification des Statuts de l'Association décrites à l'Article 11.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration sera déterminée par l'Assemblée Générale et ne peut pas dépasser deux ans.

Le fait que l'Assemblée Générale ne précise pas la durée du mandat sera interprété comme un choix en faveur d'un mandat de deux ans. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être réélus pour un maximum de 3 fois d'affilée.

12.2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et sur demande de 2 membres du Conseil d'Administration ou le président.

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cette fin.

Le président (ou le membre du Conseil d'Administration désigné à cette fin) informera tous les membres du Conseil d'Administration par e-mail de la réunion et leur communiquera un relevé de l'ordre du jour, ainsi que des informations pratiques sur la réunion, et cela au moins 7 jours à l'avance. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander l'ajout de points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, cela jusqu'à 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut décider de se réunir par conférence téléphonique ou vidéo qui seront mises en place depuis le siège de l'Association et à condition que tous les membres du Conseil d'Administration y aient formellement consenti à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être représentés que par un autre membre du Conseil d'Administration, auquel cas une procuration écrite doit être soumise au président, au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prendra toutes les décisions à la majorité simple. Si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et à condition que tous les membres soient d'accord, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour pendant la réunion.

Les questions apparaissant lors de la réunion du Conseil d'Administration seront réglées à la majorité simple des voix, sauf indication contraire dans les présents Articles. En cas de partage des voix, le président aura une voix déterminante.

12.3 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et n'ont droit qu'à remboursement de leurs coûts effectifs et des frais de déplacement directement liés aux leur travaux pour le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est habilité à effectuer tous actes, indépendamment de leur intérêt et de leur montant, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réserve à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des affaires de l'Association et fera la promotion de ses objectifs. Il détient tous les pouvoirs de représentation qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association, sauf pour les fonctions attribuées à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également décider de participer à des projets financés de l'extérieur.

Si l'Assemblée Générale a décidé de la mise en place de la fonction de secrétaire général, le Conseil d'Administration décidera de la nomination du secrétaire général avec une majorité de 75%.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des tâches et des responsabilités à un secrétaire général pour la gestion quotidienne de l'organisation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent agir au nom de l'Association, mais leur responsabilité se limitera à la mise en œuvre de leur mandat. Ils ne seront pas tenus des dettes ou obligations financières de l'Association.

ARTICLE 14

Le président

Le président préside le Conseil d'Administration et les réunions de l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le président sera un représentant de l'un des Membres Ordinaires de l'Association et sera élu par le Conseil d'Administration, parmi ses Membres, pour une durée de deux ans. Le président peut être réélu pour un maximum de 3 fois d'affilée. Le président présidera toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le président veillera à ce qu'un compte rendu approprié de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration soit établi, et qu'une copie de ce procès-verbal soit fournie à tous les membres des organes concernés.

Les comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration seront déposés au siège social de l'Association.

ARTICLE 15

Représentation de l'Association et droits de signature

Le président représente l'Association dans toutes les communications et interactions externes. Le président peut déléguer ces activités à un représentant.

Le Conseil d'Administration peut déléguer son autorité pour les actes de gestion journalière au Président. La durée pour laquelle intervient cette délégation de compétence ne pourra excéder la durée déterminée par le Conseil d'Administration, le mandat pouvant être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'Administration. L'association est légalement représentée dans tous ses actes de gestion quotidienne par le Président, chargé de la gestion journalière.

Tous les membres du Conseil d'Administration, y compris le président, auront les pleins pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'Association pour toutes les questions liées à l'Association qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale conformément à l'Article 8, nonobstant les règles de signature au nom de l'Association indiquées ci-dessous.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration, agissant avec tous ses membres, l'Association est valablement représentée et engagée envers les tiers et en justice par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association peut également se faire représenter par le Président agissant seul.

Un mandat de représentation de l'Association peut, pour des raisons pratiques, être délégué par procuration à une personne extérieure au Conseil d'Administration, dans les limites financières arrêtées par le Conseil d'Administration. Cette fonction déléguée ne peut être assurée sans l'approbation d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Conférence annuelle et directeur de conférence

Le Conseil d'Administration décide, sur proposition des Membres, le Membre qui accueillera la conférence annuelle suivante. Le Membre choisi nommera un directeur de conférence, qui présidera la conférence et sera responsable de son organisation.

Le Conseil d'Administration peut limiter le nombre de participants à une conférence et peut inviter des non-Membres et des sponsors à participer.

Le Membre accueillant la conférence annuelle est responsable des finances de la conférence ; toutes les pertes seront supportées par l'hôte, et tout excédent reviendra à l'Association. Lorsque le Conseil d'Administration le juge justifié par des

circonstances spécifiques, l'Association peut participer aux frais de la conférence, sur ses propres fonds, jusqu'à un montant maximal arrêté annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Groupes de travail

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent mettre en place des groupes de travail à des fins spécifiques. L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration déterminera l'objectif du groupe de travail, établi par elle, nomme le président du groupe de travail et affecte un budget pour son fonctionnement. La participation aux groupes de travail est volontaire. Chaque groupe de travail fera rapport chaque année à l'Assemblée Générale lors de la réunion annuelle ou autrement, selon ce que le groupe de travail ou le Conseil d'Administration jugeront nécessaires.

Groupes de travail fonctionnera sous la responsabilité d'un président de groupe de travail qui sera responsable de la gestion du groupe de travail conformément à l'objectif assigné et au Règlements Intérieur.

ARTICLE 18

Exercice

L'exercice financier de l'Association court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice financier de l'organisation courra de la date de sa constitution au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19

Opérations financières

Le Conseil d'Administration sera responsable des finances de l'Association.

Les dépenses ne peuvent être engagées qu'avec les signatures conjointes de deux Membres du Conseil d'Administration ou d'un détenteur de procuration nommé du Conseil d'Administration jusqu'au montant maximal arrêté par le Conseil d'Administration.

En outre, chaque Membre sera prêt à contribuer volontairement, en plus du paiement de sa cotisation annuelle, au développement de la coopération au sein de l'Association, soit en mettant à disposition de l'Association des ressources humaines, embauchées ou détachées par lui, soit au moyen de contributions financières

supplémentaires.

Les dépenses annuelles de l'Association seront planifiées, organisées et exécutées conformément au budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'Association seront révisés par un auditeur externe, qui est nommé par l'Assemblée Générale, le cas échéant, en tant que commissaire de l'association.

Afin de garantir le financement de la réalisation de ses objets, l'Association collecte les cotisations de ses Membres et peut également accepter des contributions en nature ou en numéraire de la part des Membres et des contributions en nature ou en numéraire de la part d'autres personnes intéressées (dans la mesure autorisée par la loi et par le Règlements Intérieur) pour une utilisation en vue des fins et objets non lucratifs exposés ci-dessus.

ARTICLE 20

Secrétaire général

Si l'Association décide de nommer un Secrétaire général responsable des opérations quotidiennes de l'organisation, les tâches et responsabilités concernées seront intégrées dans Règlements Intérieur après la décision de l'Assemblée Générale de nommer un secrétaire général.

ARTICLE 21

Langue

La langue de travail de l'Association sera l'anglais. Les Statuts officiels de l'Association sont en français, une traduction en anglais étant disponible à des fins internes. Tous les autres documents internes de l'Association sont en anglais. Aux fins internes, les documents en anglais primeront. Cependant, les documents devant être déposés et publiés conformément au Code des sociétés et des associations doivent être rédigés et signés dans l'une des langues officielles de la région linguistique où le siège de l'Association est établi.

ARTICLE 22

Dissolution et Liquidation

Une notification de dissolution de l'Association sera communiquée aux Membres au plus tard 6 mois avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle une décision de dissolution de l'Association sera soumise au vote.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le tribunal compétent, nommera des séquestres officiels qui définiront les droits des éventuels créanciers et décideront de la liquidation des actifs de l'Association. L'Assemblée Générale ou le tribunal ordinaire définira les pouvoirs et les modalités de rémunération des séquestres.

Tous les actifs financiers restants après le règlement de toutes les dettes seront distribués à une ou plusieurs organisations à but non lucratif, de la manière décidée par l'Assemblée Générale, en conformité avec les objectifs et activités de l'Association.

ARTICLE 23

Procédures judiciaires et règlement des différends

Les procédures judiciaires, en tant que requérant ou défendeur, seront gérées, y compris les procédures et les demandes, par le Conseil d'Administration, représenté par le président ou l'un de ses Membres nommés à cette fin.

